

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 980/23**  
**du 10 août 2023**

**Audience publique de vacation du jeudi, dix août deux mille vingt-trois**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** suivant un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 7 avril 2023, *partie défenderesse sur reconvention*,

comparant par Maître Deniz ATLI, avocat, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, comparant pour la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B240929,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, gérant de société, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER du 7 avril 2023, *partie demanderesse par reconvention*,

comparant par Maître Jeny CREMER, en remplacement de Maître Jacques WOLTER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## **F A I T S :**

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER du 7 avril 2023, la partie demanderesse a fait citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 28 avril 2023 à 9.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 28 avril 2023, l'affaire a été fixée au 28 juin 2023, où elle a paru utilement et les débats se ont déroulés comme suit:

Maître Deniz ATLI, comparant pour la partie demanderesse, a donné lecture de la citation introductive d'instance et exposé le sujet de l'affaire.

Maître Jeny CREMER, comparant pour la partie défenderesse, a fourni ses moyens de défense.

Sur ce le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été remis

## **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

Par exploit d'huissier du 7 avril 2023, PERSONNE1.) a fait donner citation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 15.000,- € avec les intérêts conventionnels à 10 % par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 du chef de la cession de parts sociales. En outre, la partie demanderesse réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- €

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non critiquée à cet égard, est recevable.

Par note entrée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 2 juin 2023, PERSONNE2.) a formulé une demande reconventionnelle tendant à la rescision pour cause de lésion de la cession de parts sociales conclue entre parties en date du 3 juin 2022 ainsi que de la reconnaissance de dette signée le même jour et relative au prix de vente des parts sociales.

A l'audience publique du 28 juin 2023, PERSONNE2.) a demandé en ordre subsidiaire la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de

15.000,- € à titre de dommages et intérêts. En outre, il réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.800,- €

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le Tribunal estime utile d'ordonner, tous moyens réservés, la comparution personnelle des parties.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande de PERSONNE1.) en la forme;

**donne acte** à PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle en rescision pour cause de lésion de la cession de parts sociales conclue entre parties en date du 3 juin 2022 ainsi que de la reconnaissance de dette signée le même jour, subsidiairement en paiement du montant de 15.000,- € à titre de dommages et intérêts, et de sa demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de procédure de 1.800,- €

avant tout autre progrès en cause et tous moyens réservés,

**ordonne la comparution personnelle des parties** à l'audience publique du **mercredi, 11 octobre 2023, à 09.30 heures**, salle 1,

**réserve** les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.